

VD_OMNI PE.2005.0417 vom 3. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0417

FR: VD_OMNI PE.2005.0417 du 3 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0417 del 3 marzo 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Une équatorienne désire une autorisation de séjour pour vivre auprès de son fils. Le fait d'être entrée en Suisse sans visa justifie le refus d'une quelconque autorisation. De plus, la recourante ne remplit ni les conditions de l'art. 34 OLE, ni celles de l'art. 36 OLE.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de ceans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). 3. Aux termes de l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi. Selon l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est

expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 4.

D'après l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi. 5.

En l'espèce, il n'est pas contestable que la recourante, d'origine équatorienne, devait se procurer un visa dès lors qu'elle avait l'intention d'effectuer en Suisse un séjour supérieur à trois mois. Son fils et sa belle-fille auraient aussi pu se renseigner et se prémunir assez aisément de la situation dans laquelle la recourante se trouve aujourd'hui et qui, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral justifie de ne pas entrer en matière sur la délivrance d'une quelconque autorisation de séjour, sous peine de priver le contrôle de l'immigration de tout effet (voir arrêt PE.2001.0034 du 8 juin 2001 et les réf. cit.). 6.

Par surabondance, on relèvera qu'en vertu de l'art. 34 lit. a de l'Ordonnance limitant le nombre d'étrangers (OLE) une autorisation de séjour peut être accordée à un rentier, lorsque celui-ci dispose des moyens financiers nécessaires. Ces moyens doivent être personnels (voir arrêt PE.1992.0250, et non pas ceux mis à disposition de l'étranger par un tiers). En l'occurrence, la recourante n'a aucune ressources financières propres. 7.

Enfin, selon l'art. 36 OLE une autorisation de séjour peut être accordée à un étranger qui n'exerce pas d'activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. En l'occurrence de tels motifs sont inexistant; la recourante ne démontre pas qu'elle doive suivre un traitement médical en Suisse, par exemple. Par ailleurs, sa famille peut parfaitement la soutenir alors même qu'elle se trouve dans son pays d'origine, en lui faisant parvenir une aide financière. 8.

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision entreprise se révèle bien fondée de sorte qu'elle sera maintenue, ce qui conduit au rejet du recours. Vu l'issue du pourvoi, un nouveau délai sera imparti à la recourante pour quitter le territoire vaudois. Enfin, un émolument judiciaire sera mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.